

# École des Arts



VALLÉES  
D'AIGUEBLANCHE  
Communauté de communes



## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE DES ARTS

### Préambule

Le règlement intérieur de l'École des Arts s'adresse à l'ensemble des élèves inscrits à l'École des Arts et leurs représentants légaux. Le présent règlement est affiché dans les locaux de Moûtiers et Bozel. Un exemplaire est mis à disposition sur le site internet de l'École des Arts ([www.ecole-des-arts.fr](http://www.ecole-des-arts.fr)).

Chaque inscription à l'École des Arts vaut acceptation de ce présent règlement.

### 1 - Organisation de l'établissement d'enseignement artistique

L'École des Arts est un établissement public d'enseignement artistique intercommunal. L'établissement est placé sous l'autorité d'un service unifié de 3 communautés de communes : Cœur de Tarentaise (CCCT), Vallées d'Aigueblanche (CCVA), Val Vanoise (CCVV).

### Documents de références

Son fonctionnement est régi par trois documents de références : le projet d'établissement, le règlement intérieur et le règlement des études.

- **Le projet d'établissement** définit l'organisation des enseignements et les priorités éducatives de l'École des Arts. Il précise les valeurs de l'établissement et les objectifs fixés pour les années à venir. Il est approuvé par le comité de pilotage du service unifié et par les Conseils communautaires.
- **Le règlement des études** définit les différents socles d'apprentissage, cursus d'enseignement, les publics visés, les objectifs, les durées, les contenus, et précise les modes d'évaluation. Il est approuvé par le comité de pilotage du service unifié et par les Conseils communautaires. Il est disponible sur le site internet de l'École des Arts ou sur demande auprès du secrétariat. Il est affiché dans les locaux de Bozel et de Moûtiers.

# École des Arts



VALLÉES  
D'AIGUEBLANCHE  
Communauté de communes



L'École des Arts est inscrite au réseau du SDEA du département de la Savoie (Schéma Départemental d'Enseignement Artistique) et développe ainsi son projet d'établissement en cohérence avec les objectifs départementaux d'enseignements artistiques.

- **Le règlement intérieur** est approuvé par le comité de pilotage du service unifié et par les conseils communautaires. Les représentants légaux des élèves mineurs, les élèves adultes et les enseignants s'engagent à en prendre connaissance et à en accepter les termes.

## 2 - Inscription et organisation de la vie scolaire

### Article 1 : Le règlement intérieur

L'inscription à l'École des Arts est effective à la condition expresse que les représentants légaux des élèves mineurs et les élèves adultes prennent connaissance et acceptent les termes du règlement intérieur.

La signature de la fiche d'inscription (papier ou dématérialisée) vaut acceptation du règlement intérieur de l'École des Arts.

Le présent règlement est affiché dans les locaux de Moûtiers et Bozel. Un exemplaire est mis à disposition sur le site internet de l'École des Arts ([www.ecole-des-arts.fr](http://www.ecole-des-arts.fr)) et remis pour toute nouvelle inscription.

### Article 2 : Conditions d'inscription

L'École des Arts accueille en priorité les élèves enfants et adultes qui résident sur le territoire des 3 communautés de communes du service unifié (CCCT, CCVV, CCVA).

Les élèves hors-territoire sont accueillis dans la mesure des places disponibles.

### Article 3 : Conditions de réinscription

Les réinscriptions des élèves de l'année N-1 sont prioritaires pour les inscriptions de l'année N.

Tout élève dont les cotisations d'inscriptions de l'année N-1 n'auraient pas été acquittées ne pourra pas être réinscrit.

### Article 4 : Modalités d'inscription

Les dates et horaires des réinscriptions et inscriptions sont annoncés par voie d'affichage (site internet, mailing, panneau d'affichage). Passé ces dates, toute demande d'inscription sera examinée au cas par cas sans garantie d'acceptation. Les réinscriptions sont ouvertes au mois

# École des Arts



VALLÉES  
D'AIGUEBLANCHE  
Communauté de communes



de mai. Les nouvelles inscriptions ont lieu de début juin à fin juin dans la limite des places disponibles, après la période de priorité réservée aux réinscriptions.

Les réinscriptions et inscriptions s'effectuent par voie dématérialisée ou par dossier papier, à remplir, à signer, puis à retourner au secrétariat par courrier, par mail ou directement sur place. Tout élève adulte et tout représentant légal d'un élève mineur doit signer le dossier d'inscription pour que sa demande soit prise en compte.

L'inscription n'est prise en compte et n'est définitive qu'une fois toutes les informations et documents transmis et après accusé de réception et de traitement du dossier de la part du secrétariat de l'École des Arts.

## Article 5 : Durée de l'inscription

L'inscription à l'École des Arts est valable pour la durée de l'année scolaire entière (de septembre à juin) pour tous les enseignements dispensés. Cela entraîne un engagement à l'année des règlements des cotisations.

Aucune dérogation ne sera accordée, sauf cas exceptionnel, cas de force majeure, et sur avis de l'autorité territoriale.

## Article 6 : Cours d'essai

Chaque élève a droit à 1 cours d'essai avant tout engagement définitif.

Le nombre de cours d'essai est augmenté à 2 pour les élèves d'éveil et initiation en musique et en danse.

L'inscription administrative est obligatoire avant le premier cours d'essai.

Sans nouvelle de la part des élèves ou de leur représentant légal, l'inscription est considérée comme définitive à partir du 2<sup>e</sup> cours (et du 3<sup>e</sup> cours pour les élèves d'éveil et d'initiation).

Pour annuler l'inscription suite au cours d'essai, il est obligatoire de transmettre sa demande au secrétariat de l'École des Arts par mail ou par courrier.

## Article 7 : Changement de situation

Tout changement d'adresse, de numéro de téléphone doit être signalé au secrétariat de l'École des Arts.

Tout arrêt des cours doit également être formulé auprès du secrétariat de l'École des Arts pour être pris en compte.

## Article 8 : Droits à l'image et à la voix

À chaque rentrée scolaire, une autorisation est demandée aux parents d'élèves pour permettre ou non aux enseignants, et dans le cadre des activités de l'École des Arts, d'enregistrer, de photographier ou de filmer leur enfant.

# École des Arts



VALLÉES  
D'AIGUEBLANCHE  
Communauté de communes



## Article 9 : Certificat médical danse

Conformément à la législation en vigueur, un certificat médical de non-contre indication à la pratique de la danse doit être fourni.

Les élèves n'ayant pas fourni leur certificat médical ne seront pas acceptés en cours tant que le document n'aura pas été fourni au secrétariat.

Seul le cours d'essai peut être effectué sans ce document.

## Article 10 : Calendrier des cours

Le calendrier des enseignements correspond à celui des établissements scolaires. Durant les vacances scolaires et les jours fériés, l'enseignement régulier n'a pas lieu.

Toutefois, les cours de rattrapage, de préparation d'auditions ou de spectacles ainsi que toute activité de musique d'ensemble, de théâtre ou de danse pourront être programmés sur ces congés scolaires en fonction des besoins pédagogiques.

## Article 11 : Suppression des cours

Dans chacun des départements, la direction de l'École des Arts se réserve le droit de supprimer un cours si elle estime que le nombre d'inscrits est insuffisant.

Un cours peut être annulé dans le cas de la mise en place de projets pédagogiques qui nécessitent des créneaux horaires particuliers. Les élèves sont alors invités à ces projets. Le cours annulé n'est pas rattrapé ou remboursé.

En cours d'année scolaire, en dessous d'un effectif de 3 personnes, les cours collectifs ne pourront pas être dispensés.

## Article 12 : Lieux des cours

Les cours sont donnés dans les locaux de l'École des Arts ou dans les locaux annexes habilités.

En aucun cas les cours ne pourront être dispensés en visioconférence ou distanciel (hormis continuité pédagogique dans quelques cas validés par la direction).

### **Musique**

Les enseignements sont dispensés sur deux sites, à Moûtiers dans les locaux de l'École des Arts (Espace culturel intercommunal, place Louis Lungo) et à Bozel (plusieurs bâtiments).

### **Théâtre**

Les enseignements sont dispensés à Moûtiers dans les locaux de l'École des Arts. Sur la CCVV, différents sites sont proposés en fonction des disponibilités des salles.

# École des Arts



VALLÉES  
D'AIGUEBLANCHE  
Communauté de communes



## Danse

La danse est enseignée à Moûtiers dans plusieurs salles de la ville - le studio de danse Jonquille, l'Auditorium de l'École des Arts, la salle des fêtes de la Ville ou encore la scène de la salle Maurice Calloc'h. Les lieux d'enseignement de la danse peuvent évoluer en cas de nécessité. Sur le territoire de la CCVV, les enseignements peuvent être proposés en fonction des inscriptions, possibilités de cours et disponibilités des salles.

### Article 13 : Horaires des cours

Les horaires des cours individuels sont fixés en début d'année scolaire avec chaque professeur sur la base des plages horaires précisées lors de l'inscription.

Dans la mesure du possible, les horaires des cours collectifs de danse, théâtre, pratique collective et de formation musicale sont communiqués dès la réinscription pour l'année à venir.

### Article 14 : Organisation du cursus pédagogique

L'enseignement artistique proposé à l'École des Arts est une proposition globale qui va bien au-delà des enseignements spécifiques, du cours particulier, de la séance de travail. L'objectif pédagogique est complet (culture artistique, rencontres, écoute collective, apprentissage technique, etc). Ainsi, des stages, des répétitions collectives, des rencontres avec les artistes peuvent remplacer le cours hebdomadaire.

**Pour l'enseignement musical, tout cours individuel (instrument, voix) est obligatoirement assujéti à l'inscription en formation musicale.** L'École des Arts propose un forfait de 2 ou 3 cours (technique, pratique collective et formation musicale), le nombre étant défini par le projet pédagogique. L'inscription en musique à École des Arts entraîne obligatoirement l'inscription à l'ensemble des cours compris dans le forfait.

Le cours de technique instrumentale ou vocale peut être individuel ou collectif (à 2 ou 3).

### Article 15 : Suivi et évaluation

Les élèves s'engagent à suivre tous les cours de leur cursus, à participer aux évaluations de fin de cycle, et aux projets de la structure.

Le règlement des études précise les modalités de mise en œuvre des évaluations et de leur contenu, ainsi que de l'organisation des études.

### Article 16 : Prestation publique

La participation des élèves aux prestations publiques proposées pendant l'année scolaire fait partie intégrante du parcours.

Les élèves et les responsables légaux sont informés par les professeurs et/ou par le secrétariat

# École des Arts



VALLÉES  
D'AIGUEBLANCHE  
Communauté de communes



par mail ou par voie d'affichage de la tenue des prestations pour lesquelles leur enfant est concerné.

Les familles, élèves et spectateurs des auditions et autres prestations publiques sont tenus d'assister aux représentations du début à la fin afin de ne pas gêner le bon déroulement de celles-ci et par égard aux élèves présentant leur travail.

Les prestations publiques organisées par l'École des Arts peuvent être gratuites ou payantes. Dans ce dernier cas, le tarif est voté par les élus lors du service unifié.

## 3 - RESPONSABILITÉS

### Article 17 : Obligation des élèves

Les élèves sont tenus d'assister aux cours et d'en respecter les horaires. Chaque professeur dispose d'une liste de présence pour ses classes qu'il tient à jour de façon régulière.

### Article 18 : Absences élèves

Toute absence doit être justifiée par écrit ou signalée oralement par l'élève majeur ou le représentant légal de l'élève mineur au secrétariat de l'École des Arts ou à l'enseignant.e.

### Article 19 : Absence des enseignants

Dans la mesure du possible, les représentants légaux sont prévenus des absences des enseignants par affichage sur les lieux de cours, courriels ou SMS soit directement par l'enseignant, soit par le secrétariat de l'école.

Les cours non dispensés du fait du professeur seront rattrapés, excepté pour raison impérieuse (maladie, garde d'enfant, etc) .

### Article 20 : Responsabilité des parents d'élèves mineurs

Les élèves mineurs sont sous la responsabilité de leur professeur à compter du moment où ces derniers les prennent en charge et ce, pour la durée du cours.

En dehors des heures de cours, les élèves mineurs sont sous la responsabilité de leurs représentants légaux.

**Les représentants légaux devront s'assurer que le professeur est bien présent avant de laisser leur enfant.**

# École des Arts



VALLÉES  
D'AIGUEBLANCHE  
Communauté de communes



Les élèves mineurs ne peuvent quitter le cours sous aucun prétexte sauf si les représentants légaux, ou une personne dûment désignée sur la fiche d'inscription, viennent le chercher sur le lieu du cours.

Les représentants légaux qui autorisent leur enfant mineur à quitter seul l'École des Arts à la fin des activités doivent indiquer leur accord sur la fiche d'inscription ou de réinscription.

Ils doivent également indiquer sur la fiche d'inscription ou de réinscription, les noms et prénoms de la personne autorisée à quitter l'établissement avec leur enfant à la fin du cours.

Pour les représentants légaux qui autorisent leur(s) enfant(s) à partir seul à la fin des activités, les professeurs laissent partir les élèves mineurs à l'horaire de fin d'activité indiqué dans l'emploi du temps. À partir de ce moment précis, les élèves mineurs ne sont plus sous la responsabilité de l'équipe pédagogique.

Nous demandons aux représentants légaux qui ne souhaitent pas que leur enfant parte seul de bien vouloir respecter les horaires. Les enfants non récupérés en fin de cours seront confiés à la gendarmerie.

Aucun encadrement n'étant prévu en dehors des cours et des répétitions, les parents (représentants légaux) s'engagent à déposer et reprendre les enfants selon le planning de leurs activités à l'École des Arts.

## Article 21 : Assurance et dégradations

Les élèves ou leurs représentants légaux sont invités à vérifier que leur assurance Responsabilité Civile pour l'année couvre leurs activités à l'École des Arts.

L'École des Arts ne peut être tenu pour responsable des vols et dégradations de biens personnels qui pourraient se produire au sein de l'établissement et ses abords.

Les responsables légaux sont responsables des dégradations commises par les élèves dans les bâtiments, mobiliers ou instruments de l'école. Ils devront souscrire une assurance couvrant leur Responsabilité Civile. Un accident ne pourrait être imputable à la collectivité, propriétaire des locaux, que dans la mesure où sa responsabilité civile serait reconnue par les textes en vigueur ou par les tribunaux.

## Article 22 : Utilisation des locaux

Les élèves peuvent étudier dans les salles de cours de l'École des Arts sous réserve qu'elles soient libres de toute activité programmée, avec une autorisation préalable, après signature du document de mise à disposition de salles, sur les horaires d'ouverture du secrétariat et ce en fonction des conditions en vigueur (souscriptions à une assurance, etc)

Toute personne qui occupe une salle mise à sa disposition (enseignant ou élève) est responsable des dégradations qui y seraient constatées pendant la période d'occupation effective.

Un document relatif à l'utilisation des espaces explicite l'ensemble des procédures en la matière. Il mentionne les conditions de mise à disposition des locaux.

# École des Arts



VALLÉES  
D'AIGUEBLANCHE  
Communauté de communes



L'accès à la salle des professeurs est interdite au public et aux personnes étrangères aux services de la communauté de communes Cœur de Tarentaise.

## Article 23 : Hygiène et sécurité

Les bâtiments de l'École des Arts sont soumis à la réglementation en vigueur des établissements recevant du public.

Toute personne présente dans l'établissement doit respecter les dispositions réglementaires et les consignes particulières relatives à l'hygiène et à la sécurité. Ces consignes ainsi que les plans d'évacuation sont affichés dans l'établissement.

Il est strictement interdit de fumer dans l'établissement. La consommation de nourriture et de boisson non alcoolisé est tolérée, sous réserve du nettoyage en cas de salissures.

Pour des raisons de sécurité, les espaces de circulation doivent rester libres à tout moment. L'administration de l'École des Arts se réserve le droit de faire enlever tout objet qui entrave la circulation du public (cartables, instruments, pupitres ...).

## Article 24 : Comportement

Les élèves mineurs et adultes doivent adopter un comportement correct, respecter les personnes (élèves, équipe enseignante, intervenants, etc), le matériel et les locaux.

Les élèves doivent se présenter aux cours à l'heure, en bon état de santé et de propreté, avec leur matériel.

Tout manquement de bonne conduite exposera les élèves à des sanctions qui pourront aller jusqu'à l'exclusion de l'école, sans remboursement.

Article 25 : La présence des parents d'élèves dans les classes ainsi que toute personne étrangère aux services de l'École des Arts est rigoureusement interdite. Elle ne peut être admise que par exception si le directeur ou un enseignant en fait la demande et ceci dans l'intérêt pédagogique de l'enseignement dispensé.

Article 26 : La réception des parents par les professeurs doit se faire en dehors du temps imparti pour les cours et sur rendez-vous.

## Article 27 : Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires s'appliquent à tout élève pour manque de travail, d'investissement, d'assiduité ou pour faute de conduite.

Les sanctions peuvent aller de l'avertissement pédagogique à la radiation en cours d'année scolaire sans remboursement.

# École des Arts



VALLÉES  
D'AIGUEBLANCHE  
Communauté de communes



## Article 28 : Prêt et location de matériel

Tout matériel personnel, partitions, métronome, instruments, tenues de danse, etc, sont à la charge des élèves.

Le matériel et les locaux mis à disposition doivent être respectés. Toute dégradation exposera l'élève à la réparation des dommages commis.

Dans la limite des disponibilités, un parc d'instruments d'études est mis à la disposition des élèves débutants en priorité. Le conseil communautaire fixe les conditions tarifaires liées à ces mises à disposition. Les instruments sont affectés après avis des professeurs concernés et font l'objet d'un contrat qui fixe les conditions générales et l'ensemble des modalités. Les loueurs doivent souscrire obligatoirement à un contrat d'assurance.

Les manquements aux modalités de mise à disposition entraînent la restitution immédiate de l'instrument et de ses accessoires et si besoin du recouvrement des sommes engagées pour sa remise en état ou son remplacement. Des sanctions disciplinaires peuvent, en outre, être prises.

L'arrêt des études à l'École des Arts, quel qu'en soit le motif, entraîne la restitution des instruments mis à disposition dans les huit jours suivant la démission de l'élève et après révision selon les conditions au contrat afférent.

Aucun élève ne peut emprunter du matériel hors des locaux d'enseignement et hors du cadre d'enseignement sans autorisation préalable de la direction.

Selon les conditions fixées par délibération du conseil communautaire, du matériel ou des instruments peuvent être prêtés ou loués, après accord du directeur, à des organismes extérieurs (orchestre à l'école par exemple)

L'École des Arts adhère chaque année à la S.E.A.M., permettant ainsi de mettre un service de vignettes pour les photocopies de partitions à destination des élèves. Les vignettes sont valables pour l'année scolaire en cours.

## **4 - TARIFS**

### Article 29 : Durée des cotisations

Toute inscription est effective pour la totalité de l'année scolaire (sauf cas particuliers voir articles 33 à 35). Les cotisations sont exigibles même en cas d'abandon du cursus en cours d'année.

### Article 30 : Tarifs

# École des Arts



VALLÉES  
D'AIGUEBLANCHE  
Communauté de communes



Les tarifs sont fixés chaque année par délibération du conseil communautaire des communautés de communes membres du service unifié.

En musique, ces tarifs constituent un forfait et ne peuvent être revus en fonction des cours suivis.

En danse, l'inscription en septembre est définie pour un nombre de cours précis. Cette inscription vaut engagement pour l'année entière et donc paiement des cotisations selon le tarif qui correspond au nombre de cours suivis. En cas de changement du nombre de cours de danse en cours d'année, le tarif N ne peut pas être modifié pour le tarif N-1 (N étant le nombre de cours), l'inscription initiale valant engagement à l'année. Par contre, le tarif N sera modifié pour le tarif N+1 en cas d'augmentation du nombre de cours de danse suivis.

## Article 31 : Quotient familial

La grille tarifaire des droits d'inscriptions est soumise au quotient familial pour la Danse, la musique et le Théâtre. Une attestation de quotient familial (attestation de la caisse d'allocation familiale, de la sécurité sociale agricole ou relevé d'imposition) de moins de 3 mois **doit être fournie lors de l'inscription**. En cas d'absence de justificatif, c'est le tarif le plus haut qui sera appliqué. **Aucun changement ne sera accepté en cours d'année** sauf cas de force majeure.

## Article 32 : Remise

Une remise de 5 % sur le tarif le moins cher est accordée à partir du 2<sup>e</sup> élève de la famille d'un même foyer fiscal. Cette remise s'applique sur les élèves inscrits à l'École des Arts toutes disciplines confondues.

Une remise de 68% est accordée sur le tarif du cycle musique 1 ou 2 en cas d'inscription à un 2<sup>e</sup> instrument par un même élève.

Les élèves internes des collèges et lycée de Moûtiers sont considérés comme résidents du territoire. Le tarif CCCT-CCVV-CCVA leur est appliqué.

Une remise de 10% est accordée aux élèves en situation de handicap sur justificatif.

## Article 33 : Inscription en cours d'année scolaire

Les inscriptions en cours d'année ne sont possibles que sur étude du dossier et en fonction de la disponibilité des créneaux.

Dans le cas d'une inscription en cours d'année, le paiement des cotisations sera due à compter du trimestre commencé. L'engagement sera jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. Les dispositions de l'article 33 ne sont pas valables pour les saisonniers.

## Article 34 : Remboursement

# École des Arts



VALLÉES  
D'AIGUEBLANCHE  
Communauté de communes



Les cotisations peuvent être remboursées uniquement dans le cas où 1 seul cours a été suivi (le cours d'essai, voir article 6) ou 2 dans le cas des éveils et initiations.

Une indemnité forfaitaire compensatrice peut être accordée aux familles en cas de cours non tenus en raison de l'absence non remplacée d'un enseignant pour une durée supérieure à **15 jours consécutifs**.

Pour les usagers qui auront réglé l'année entière (facturation annuelle), il sera procédé à un remboursement ou à une réduction du titre initial à hauteur de l'indemnité. Cette procédure intervient en fin d'année scolaire N.

Pour les usagers qui auront réglé au trimestre (facturation trimestrielle), l'indemnité est appliquée à T+1.

La location d'instrument de musique n'entre pas dans le champ d'application de l'indemnité de compensation

Les absences d'élèves prolongées supérieures à 4 semaines consécutives de cours pour raisons graves ne seront pas facturées sous réserve de la remise d'un justificatif. Des motifs exceptionnels (déménagement, maladie) peuvent également justifier une radiation en cours d'année et un remboursement des cotisations. Ces éventuelles demandes seront formulées et argumentées par écrit auprès de la Direction de l'École des Arts et du Président de la communauté de communes Cœur de Tarentaise.

Toute dispense des droits à acquitter est de la seule compétence du Conseil Communautaire de la CCCT.

Toute interruption définitive de la scolarité en cours d'année doit faire l'objet d'une notification écrite au directeur sans qu'elle donne nécessairement droit à remboursement des droits d'inscription.

Toute dispense des droits à acquitter est de la seule compétence du Conseil Communautaire de la CCCT.

## Article 35 : Saisonniers

Les élèves qui ne sont pas présents sur le territoire pour l'ensemble d'une année scolaire du fait du caractère saisonnier des activités professionnelles des représentants légaux sont considérés comme des élèves saisonniers, à ce titre ils bénéficient d'un tarif adapté. L'attribution de ce tarif est conditionnée par la présentation d'un document justifiant du caractère saisonnier de l'activité professionnelle du demandeur ou des représentants légaux de l'élève mineur. L'activité saisonnière doit avoir pour conséquence une résidence en Savoie discontinuée sur l'année scolaire. Sauf avis contraire des professeurs, les élèves saisonniers ne participent pas aux spectacles de fin d'année. Cette disposition ne comprend pas les habitants du territoire ayant un travail saisonnier.

# École des Arts



VALLÉES  
D'AIGUEBLANCHE  
Communauté de communes



En cas d'inscription sur 5 mois, le tarif sera minoré de 50% du tarif normal. En cas d'inscription sur 3 mois, le tarif appliqué sera celui du trimestre.

## Article 36 : Règlement des droits d'inscription

La facture est éditée en un seul exemplaire. Elle est adressée au représentant légal explicitement désigné comme destinataire de la facture par courrier postal. Le secrétariat est en mesure de communiquer le montant de la facture au second représentant légal.

Les droits d'inscription de l'École des Arts sont à régler au Trésor public, à réception d'une facture. Ils peuvent être réglés en une fois ou en 3 fois à chaque trimestre. Le calendrier de réception des factures est fourni par le secrétariat chaque début d'année.

## Article 37 : Moyens de paiement

Les cotisations sont à régler auprès du Trésor Public au Service de gestion comptable de Moûtiers (SGC), 71 rue de Gascogne, 73600 Moûtiers (téléphone : 04 79 22 84 55).

Le paiement des cotisations peut s'effectuer en ligne grâce à la plateforme [payfip.gouv.fr](https://payfip.gouv.fr). Les informations nécessaires au paiement en ligne sont renseignées sur la facture papier reçue par voie postale.

Le SCG de Moûtiers accepte également les virements bancaires pour lesquels il faut renseigner le numéro de la facture et le nom de l'établissement, à savoir École des Arts. Il est également possible de payer directement sur place en chèque bancaire ou carte bancaire aux horaires d'ouverture du SGC. Les paiements en espèces et carte bancaire sont possibles auprès de buralistes et autres partenaires agréés à l'aide du QR code présent sur la facture papier. Il n'est pas possible de payer en chèques vacances ou en coupons sport.

Les modalités de paiement sont mises à jour sur la facture des cotisations transmises au représentant légal.

Le secrétariat de l'École des Arts ne transmet pas les paiements qu'il pourrait recevoir par manque de vigilance des expéditeurs sur la destination du paiement.

## **5 - LE PERSONNEL**

### Article 38

L'École des Arts est placée sous l'autorité du comité de pilotage des Communautés de Communes Vallées d'Aigueblanche (CCVA), Val Vanoise (CCVV), Cœur de Tarentaise (CCCT) et

# École des Arts



VALLÉES  
D'AIGUEBLANCHE  
Communauté de communes



son fonctionnement administratif est assuré par la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise (CCCT).

## Article 39

Le Président de la CCCT nomme les agents de l'établissement aux grades et emplois créés par le Conseil Communautaire.

## Article 40

Les personnels enseignants, administratifs et techniques sont nommés par le Président de la CCCT qui fixe les modalités de recrutement. Ils relèvent des cadres d'emplois des différentes filières de la fonction publique territoriale.

## Article 41

L'ensemble du personnel de l'École des Arts est soumis aux dispositions législatives applicables aux personnels des collectivités territoriales (Loi du 26 janvier 1984 modifiée et ses décrets d'application).

## Article 42

Au titre de l'enseignement artistique, le personnel enseignant est recruté selon les dispositions réglementaires relevant des décrets du 2 septembre 1991 modifiés portant statut particulier des cadres d'emplois des directeurs, professeurs, assistants spécialisés, assistants d'enseignement artistique.

## Article 43

Le directeur, nommé par le Président de la communauté de communes Cœur de Tarentaise, est responsable de la direction artistique, pédagogique et administrative de l'établissement d'enseignement artistique. Il exerce une autorité directe sur l'ensemble du personnel de l'établissement. Il a pour fonction de mettre en œuvre les missions définies par les élus du service unifié et du Conseil communautaire de Cœur de Tarentaise. Il s'assure de l'adéquation des enseignements avec les objectifs définis dans le projet pédagogique de l'établissement.

## Article 44

Le directeur est assisté pour les tâches pédagogiques, artistiques et de coordination logistique par un professeur coordinateur.

## Article 45

En lien avec les autres services de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, le directeur est responsable de l'organisation matérielle et administrative des activités de l'établissement. Il assure l'encadrement direct du personnel. Il veille au respect des droits et devoirs de l'ensemble du personnel de l'établissement. Il assure la préparation et l'exécution du budget.

# École des Arts



VALLÉES  
D'AIGUEBLANCHE  
Communauté de communes



## Article 46

Le personnel non enseignant doit prendre ses congés annuels pendant les périodes de vacances scolaires.

## Article 47

Les enseignants bien que relevant de la fonction publique territoriale, sont soumis dans leur travail au cycle de l'année scolaire des enseignements du second degré relevant de l'Éducation Nationale sur 36 semaines avec 34 ou 35 semaines de face à face pédagogique. Les temps de préparation, réunion, représentations s'ajoutent aux temps de face à face pédagogique.

## Article 48

En raison de leur activité artistique, les professeurs peuvent demander une autorisation de déplacement de cours. Il appartient au directeur d'assurer le respect du principe de la continuité du service rendu et donc d'émettre un avis favorable ou non. Les professeurs doivent au préalable s'assurer de la possibilité de reporter les cours concernés disponibilités des élèves et des salles.

## Article 49

Le directeur peut accorder un report de cours à l'enseignant qui en aura fait la demande par écrit deux semaines au minimum à l'avance, en précisant les jours et report de cours, et en s'engageant à prévenir ses élèves.

## Article 50

Tout enseignant empêché (hors absence autorisée : maladie, formation...) doit rattraper ses cours.

## Article 51

En cas d'impossibilité de reporter les cours, d'une manière très exceptionnelle, le Président peut accorder un congé sans solde à un professeur qui en fait la demande, après avis favorable du directeur. Le professeur absent a l'obligation de trouver un professeur remplaçant et doit présenter un projet pédagogique correspondant à la durée de son absence.

## Article 52

En aucun cas, un enseignant ne peut s'absenter si le report de cours ne lui a pas été accordé.

## Article 53

Les horaires de cours et les effectifs de chaque classe sont fixés par la direction en début d'année scolaire, en tenant compte de la proposition des enseignants. Les enseignants ne pourront imposer des horaires à leur convenance ou changer ceux fixés ou approuvés par le

# École des Arts



VALLÉES  
D'AIGUEBLANCHE  
Communauté de communes



directeur, ni procéder à des mutations d'élèves de classe à classe sans l'accord préalable du directeur après en avoir référé et étudié la cohérence pédagogique avec l'enseignant coordinateur.

## Article 54

Les enseignants peuvent communiquer directement avec les élèves majeurs et les responsables légaux des élèves mineurs sans passer par le secrétariat. Ils ne peuvent en aucun cas communiquer directement auprès des élèves mineurs par sms, mail ou messagerie instantanée et doivent obligatoirement passer par leurs responsables légaux.

Le secrétariat de l'École des Arts ne communique pas les numéros de téléphone personnel des enseignants. Seules peuvent être communiquées aux familles les adresses mails professionnelles.

## Article 55

Les professeurs et assistants doivent se rendre disponibles deux semaines avant la date de reprise des cours, afin notamment de pouvoir participer aux différentes réunions de début d'année, aux concours d'admission des nouveaux élèves, ainsi qu'à l'établissement de l'emploi du temps. Par ailleurs, ils sont tenus de poursuivre leur enseignement jusqu'au dernier jour de l'année scolaire et ce, quelle que soit la date des examens de leur discipline ou restitutions publiques de fin d'année. Toute exception à ce principe fera l'objet d'une autorisation écrite du directeur.

## Article 56

Les enseignants sont responsables de la discipline à l'intérieur des classes pendant les cours. Ils ont la charge de l'enseignement artistique et du respect des mesures de sécurité et/ou sanitaires en ce qui concerne leurs élèves pendant la durée des cours. Ils assurent, en lien avec le service de la scolarité, le contrôle et le suivi des présences des élèves.

## Article 57

Les enseignants ne doivent accepter aux cours que les élèves régulièrement inscrits. Sauf en cas de requête expresse du directeur, ou pour un motif exceptionnel, les enseignants ne doivent pas quitter leur cours.

## Article 58

Les enseignants ne pourront pas modifier le choix de leur salle de cours sans coordination avec l'administration.

## Article 59

Les enseignants sont tenus de remettre en temps utile les appréciations nécessaires sur le travail et la progression de leurs élèves, et selon le calendrier fixé. Ils doivent aussi rendre compte de la présence des élèves pour chaque cours.

# École des Arts



VALLÉES  
D'AIGUEBLANCHE  
Communauté de communes



## Article 60

Pendant leur temps de service, les enseignants sont responsables du matériel mis à leur disposition par l'École des Arts. Ils sont responsables des instruments, partitions et matériel qui leur sont confiés pour le service.

Ils s'engagent à ranger la salle, éteindre les appareils utilisés (sonorisation, ordinateurs...) et les lumières (y compris salle des professeurs s'il y a lieu). Ils veillent à la fermeture des fenêtres, des portes et du portail de l'établissement.

## Article 61

Les enseignants ne doivent ni engager, ni obliger les élèves de leur classe à prendre des leçons particulières.

## Article 62

Les enseignants ne peuvent en aucun cas utiliser les locaux de l'École des Arts pour y donner des leçons particulières.

## Article 63

Aucun professeur ne peut emprunter du matériel, hors des locaux et du cadre d'enseignement sans autorisation préalable écrite de la direction. Un document de contractualisation permet de faire une demande exceptionnelle d'emprunt de matériel.

## Article 64

Les enseignants titulaires exerçant un autre emploi feront en sorte que celui-ci respecte la législation en matière de cumul, les règles édictées par le service unifié, et veilleront qu'il ne nuise en rien à leur service au sein de l'École des Arts.

## Article 65

Les enseignants et l'ensemble des personnels de l'École des Arts doivent faire preuve de discrétion et de neutralité pour tous les faits, informations et documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Ils ont un devoir de réserve.

## Article 66

Après avis des professeurs concernés et du professeur coordinateur, le directeur peut autoriser un élève à changer de classe.

## Article 67

Le directeur, le professeur coordinateur et les enseignants reçoivent les élèves et les parents en dehors des heures de cours et sur rendez-vous demandés au secrétariat de l'École des Arts.

# École des Arts



VALLÉES  
D'AIGUEBLANCHE  
Communauté de communes



## Article 68

Les enseignants peuvent utiliser les locaux de l'École des Arts à des fins de répétitions dès lors qu'ils sont libres de toute activité programmée par l'établissement. L'École des Arts dégage toute responsabilité envers les professeurs dans ce cadre là. Les professeurs doivent souscrire à une assurance dans le cadre de cette activité.

## Article 69

Les professeurs peuvent répéter dans les locaux de l'École des Arts avec des artistes extérieurs à l'établissement après en avoir fait la demande écrite au directeur, et après avoir souscrit à une assurance pour l'utilisation du matériel. L'École des Arts dégage toute responsabilité envers les professeurs dans ce cadre là. Les professeurs doivent souscrire à une assurance dans le cadre de cette activité.

## **6 - DISPOSITIONS DIVERSES**

### Article 70 : Communication et information

Le secrétariat de L'École des Arts est situé à Moûtiers dans les locaux de l'école, au sein de l'Espace culturel intercommunal, place Louis Lungo.

Toutes les informations concernant la vie de l'école passent par le secrétariat. Cette voie est la source d'informations officielles, également relayées sur le site internet de l'école : [www.ecole-des-arts.fr](http://www.ecole-des-arts.fr)

Fait à Moûtiers, le 09 février 2026

Le Président,  
Fabrice PANNEKOUCKE